

comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs*, nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

---

**PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :**

— En date du 2 juin 1897 —

N° 188. — M. Ryckelynck, lieutenant de Gendarmerie, est nommé membre du conseil d'administration du Cercle militaire de Papeete, en remplacement de M. Rouzières, démissionnaire.

— En date du 8 juin 1897 —

N° 189. — L'adjudant d'Infanterie de Marine Saint-Antonin est nommé greffier près le Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete, en remplacement du maréchal des logis chef d'Artillerie Gaudron, qui a demandé à être relevé de ses fonctions.

N° 190. — M. Poroi, Adolphe, propriétaire, est nommé membre de la Chambre d'agriculture, pour une période de trois années, en remplacement de M. le docteur Vincent, dont la démission est acceptée.